

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 0 2 4

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 40066
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: 18-16-R6-00428
DATE: Le 22 janvier 1997

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui retirant le bénéfice de l'aide juridique qu'elle avait obtenu, parce que les faits qu'elle a relatés n'établissaient pas la vraisemblance d'un droit pour lequel elle aurait eu besoin de cette aide.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 15 janvier 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 29 août 1996, rétroactivement au 26 juillet 1996, pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité dans le cadre d'un appel, à la Cour d'appel du Québec, à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure rejetant sa demande de déchéance de l'autorité parentale et changement de nom. Ce jugement a été prononcé le 20 juin 1996 et conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder la déchéance d'autorité parentale puisque le père a démontré un certain intérêt pour son fils en 1992 et 1993.

Un mandat d'aide juridique a été émis le 26 juillet 1996 pour l'inscription en appel seulement. L'inscription a été reçue au greffe de la Cour d'appel du Québec le 22 août 1996 et un certificat attestant l'appel déserté a été produit le 23 décembre 1996.

L'avis de retrait d'aide juridique a été émis le 1er octobre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 7 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant l'article 58 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique, (L.Q. 1996, c. 23), qui prévoit qu'une demande d'aide juridique reçue par un bureau d'aide juridique avant le 25 septembre 1996 demeure régie par les dispositions qui lui étaient applicables à cette date; considérant le jugement de la Cour supérieure prononcé le 20 juin 1996; considérant que le juge de la Cour supérieure a refusé d'accorder la demande de déchéance de l'autorité parentale, le père ayant montré un certain intérêt pour son enfant en 1992 et 1993; considérant que le juge de la Cour supérieure n'a pas conclu qu'un abandon d'une durée de trois (3) ans pouvait permettre la déchéance de l'autorité parentale, et ce, conformément à la jurisprudence; considérant, entre autres, une décision de la Cour supérieure, Droit de la famille - 2137 (1995) R.J.Q. 583 où le juge a conclu qu'il faudrait qu'un abandon ait duré au moins quatre ou cinq ans pour être en soi un motif suffisant de déchéance d'autorité parentale; considérant que la Cour a rendu son jugement en appréciant les faits qui démontraient un abandon d'environ trois (3) ans; considérant que la requérante n'a pas démontré qu'il y avait une erreur de droit dans le jugement de première instance,

lequel s'appuie sur la jurisprudence; considérant qu'elle n'a pas démontré que le juge de première instance avait commis une erreur de faits déraisonnable au point de nécessiter l'intervention de la Cour d'appel; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas démontré la vraisemblance d'un droit pour en appeler, à la Cour d'appel du Québec, d'un jugement rendu par la Cour supérieure le 20 juin 1996, et qu'elle n'a pas droit, selon la Loi et les règlements sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité maintient la décision de retrait prononcée par le directeur général et rejette la requête en révision.

Danielle Pinard
ME DANIELLE PINARD, présidente

André Meunier
ME ANDRÉ MEUNIER

Georges Labrecque
ME GEORGES LABRECQUE